



DECISION

Régie de recettes Château de Bouthéon

Le Maire de la Commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON

VU la délibération n° 25 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020, modifiée par délibérations n° 76 du 1^{er} octobre 2020 et n° 10 du 22 février 2021, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, pour la durée du mandat, en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le décret n° 2012-1246 en date du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et, notamment, l'article 22,

VU les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

VU la délibération du 21 décembre 2018 portant mise en place du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2019,

VU la décision du Maire en date du 22 juin 2009, instituant une régie de recettes auprès du Château de Bouthéon,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les produits à encaisser ainsi que les modes de paiements pour ladite régie,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 avril 2025,

DECIDE

Article 1 : Il a été institué le 28 juin 2016, une régie de recettes auprès du Château de Bouthéon nommée « régie Château de Bouthéon ».

Article 2 : Cette régie est installée rue Mathieu de Bourbon à Andrézieux-Bouthéon.

Article 3 : Cette régie fonctionne toute l'année.

Article 4 : La régie encaisse les produits provenant du Château et de l'Aventure du Train à savoir :

- Billetterie : entrées, visites, animations, manifestations, conférences, emplacements pour des événements et prestations associées, (*Compte d'imputation 7062*),
 - Articles vendus en boutique et distributeur (*Compte d'imputation 7078*),
 - Prestations de service soumises à TVA : locations d'espaces et prestations associées (*Compte d'imputation 70688*),
- et de manière générale, tous les produits provenant du Château de Bouthéon et de l'Aventure du Train.

- Article 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de paiements suivants :
- numéraire,
 - chèques bancaire, postal ou assimilé,
 - cartes bancaires (y compris sans contact et sur internet),
 - virement et mandat administratif,
 - prélèvement unique sur Internet,
 - Chèque-Vacances et Chèque-Vacances Connect de l'ANCV,
 - Pass'Région,
 - Pass Culture.
- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif de vente produit par le logiciel de billetterie (ticket de caisse, facture ou document assimilé).
- Article 6 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire.
- Article 7 :** Il est créé une sous-régie de recettes à l'Aventure du Train dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.
- Article 8 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- Article 9 :** Un fonds de caisse d'un montant de 800 € (huit cent euros) est mis à disposition du régisseur.
- Article 10 :** Le montant maximal de l'encaisse que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé à 50 000 € (cinquante mille euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 8 000 €.
- Article 11 :** Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.
- Article 12 :** Le régisseur titulaire verse auprès du service comptabilité de la Commune la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- Article 13 :** Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 14 :** La mandataire suppléante et les mandataires ne percevront pas d'indemnité conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 15 :** Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 16 :** Cette décision remplace les précédentes dès qu'elle acquiert son caractère exécutoire.
- Article 17 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Loire,
 - Madame la Comptable Publique du SGC Loire Sud,
 - Monsieur le Directeur Général des Services.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 17 avril 2025

Le Maire
François DRIOL

